

Publications des départements et des offices de la Confédération

Retrait de l'initiative populaire fédérale «visant à garantir l'approvisionnement de la population en biens de première nécessité, et à lutter contre le dépérissement des petits commerces»

Par lettre du 10 août 1983, le président du comité de l'initiative «visant à garantir l'approvisionnement de la population en biens de première nécessité, et à lutter contre le dépérissement des petits commerces» (FF 1979 I 673), déposée le 3 octobre 1980 (FF 1980 III 1297), a fait part à la Chancellerie fédérale de la décision de son comité, prise à la majorité qualifiée et fondée sur la clause de retrait que contenait l'initiative, de retirer celle-ci.

Vu cette déclaration de retrait valable, le Conseil fédéral renonce à soumettre l'initiative populaire «visant à garantir l'approvisionnement de la population en biens de première nécessité, et à lutter contre le dépérissement des petits commerces» au vote du peuple et des cantons.

23 août 1983

Chancellerie fédérale

28496

Directives sur la teneur en soufre des huiles de chauffage et du carburant Diesel

du 7 juillet 1983

Le Département fédéral de l'intérieur,
vu la proposition de l'Office fédéral de la protection de l'environnement,
arrête les directives suivantes:

1 Champ d'application

Les directives règlent la teneur en soufre des huiles de chauffage de qualité «extra-légère», «moyenne» et «lourde» ainsi que du carburant Diesel importés.

2 Teneur en soufre

21

Dès le 1^{er} janvier 1986, la teneur en soufre des huiles de chauffage et carburant Diesel, importés et dédouanés à la frontière ou distribués par les raffineries indigènes, ne dépassera pas les valeurs suivantes:

carburant Diesel	0,3 pour cent masse
huile de chauffage «extra-légère»	0,3 pour cent masse
huile de chauffage «moyenne»	2,0 pour cent masse
huile de chauffage «lourde»	2,0 pour cent masse

22

En dérogation au chiffre 21, ces exigences s'appliquent en ce qui concerne les ports francs, non pas lors de l'importation et du passage de la douane, mais lors de l'entrée dans le port franc.

3 Surveillance

31

La teneur en soufre des huiles de chauffage et du carburant Diesel est contrôlée en permanence par la Commission fédérale chargée de la surveillance de l'importation des huiles de chauffage.

32

La détermination de la teneur en soufre est basée sur la norme DIN 51400.

33

Les tolérances du mesurage se déterminent selon la norme DIN 51848.

4 Dispositions transitoires et finales

41

Les teneurs maximales en soufre suivantes sont autorisées jusqu'au 31 décembre 1985:

carburant Diesel	0,5 pour cent masse
huile de chauffage «extra-légère»	0,5 pour cent masse
huile de chauffage «moyenne»	2,0 pour cent masse
huile de chauffage «lourde»	2,0 pour cent masse

42

Ces directives remplacent le chiffre 032, lettre a, des directives du 7 février 1972¹⁾ visant à limiter le dégagement de fumée des foyers domestiques et industriels, édictées par le Département fédéral de l'intérieur.

7 juillet 1983

Département fédéral de l'intérieur:
Egli

28484

¹⁾ FF 1972 I 1083

Approbation de tarifs d'institutions d'assurance privées

(Art. 46, 3^e al., de la loi du 23 juin 1978 sur la surveillance des assurances [RS 961.01])

L'Office fédéral des assurances privées a approuvé les tarifs suivants, qui concernent des contrats d'assurance en cours:

Décision du 5 juillet 1983

Tarif soumis par «Pax», Société suisse d'assurance sur la vie, Bâle, pour assurance contre la maladie.

Décision du 11 juillet 1983

Tarif soumis par Lloyd's Underwriters, London, pour l'assurance collective contre les accidents, selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

Décision du 27 juillet 1983

Tarif soumis par Insurance Company of North America, Zurich, pour l'assurance collective contre les accidents, selon la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA).

Décision du 3 août 1983

Tarif soumis par «La Bâloise», Compagnie d'Assurance, Bâle, pour l'assurance contre les accidents individuelle.

Décision du 11 août 1983

Tarif soumis par «Patria», Société générale d'assurance, Bâle, pour l'assurance de la responsabilité civile privée.

Décision du 11 août 1983

Tarif soumis par «Winterthur», Société Suisse d'Assurances, Winterthur, pour l'assurance contre les accidents.

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu, pour les assurés, de notification de la décision. Les assurés qui ont qualité pour recourir en vertu de l'article 48 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (RS 172.021) peuvent attaquer les décisions d'approbation de tarifs par un recours au Département fédéral de justice et police, 3003 Berne. Le mémoire de recours doit être déposé en deux exemplaires dans les 30 jours dès cette publication et doit indiquer les conclusions ainsi que les motifs. Pendant ce délai, la décision d'approbation du tarif peut être consultée auprès de l'Office fédéral des assurances privées, Bundesrain 20, 3003 Berne.

Décision concernant la circulation sur des routes de la Confédération

du 1^{er} juin 1983

L'Office fédéral des troupes de transport,

vu l'article 2, 5^e alinéa, de la loi fédérale du 19 décembre 1958¹⁾ sur la circulation routière;

vu les articles 104, 4^e alinéa, et 111, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 5 septembre 1979²⁾ sur la signalisation routière;

vu l'article 8, 3^e alinéa, de l'ordonnance du Département militaire fédéral du 21 janvier 1975³⁾ sur la circulation militaire,

décide:

I

Sur les routes et terrains du Département militaire fédéral mentionnés ci-après, la circulation est réglée et signalée comme il suit:

1. Attinghausen, secteur fort 221

Accès aux installations:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens; font exception les riverains

2. Berne, dépôt fédéral des chevaux de l'armée

Périmètre Papiermühlestrasse:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens, assorties de dérogations
- accès interdit
- interdiction de parquer
- interdiction de parquer assortie de dérogations
- limitations de parcage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 802.02.

Le plan est déposé à l'intendance du dépôt des chevaux de l'armée

¹⁾ RS 741.01

²⁾ RS 741.21

³⁾ RS 510.710.1

3. Berne, fabrique fédérale d'armes

- 3.1. Au débouché de la route entre les bâtiments 35+36, sur la route donnant accès à l'entrée principale:
 - céder le passage
- 3.2. Au débouché de la route entre le bâtiment 47 et la centrale de chauffage, sur la route donnant accès à l'entrée principale:
 - céder le passage
- 3.2. Esplanade à l'ouest de la centrale énergétique:
 - interdiction de parquer

4. Bremgarten AG, place d'armes

- 4.1. Hegnauerstrasse, boucle entre les deux débouchés de la nouvelle Forstfährstrasse (coord 667 390/246 850 et coord 667 540/246 650):
 - accès interdit; la boucle ne peut être empruntée que dans le sens contraire des aiguilles d'une montre
- 4.2. Débouché d'un chemin forestier carrossable dans la Hegnauerstrasse (coord 667 590/246 860):
 - sens obligatoire à gauche
- 4.3. Débouché d'un chemin forestier carrossable dans la Hëgnauerstrasse (coord 667 590/246 900):
 - sens obligatoire à droite

5. Bulle FR, arsenal fédéral

Périmètre:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens assortie d'une dérogation
- accès interdit
- obstacle à contourner par la droite
- interdiction de parquer
- limitations de parage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 218.01.

Le plan est déposé à l'intendance de l'arsenal à Bulle

6. Chamblon VD, place d'armes

Route d'auto-école, piste pour véhicules-cibles:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens (temporairement); font exception les véhicules-cibles

7. Elm GL, place de tir Wichlen

- 7.1. Walenbrugg, route d'accès Nesslerboden à partir de la place de parc près de la cantine:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération, ainsi que ceux de l'économie d'alpage et forestière
- 7.2. Walenbrugg, route d'accès Unterstafel:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération, ainsi que ceux de l'économie d'alpage et forestière
- 7.3. Walenbrugg, pistes pour chars blindés à partir de la place de parc:
– interdictions générales de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération, ainsi que ceux de l'économie d'alpage et forestière

8. Grolley FR, parc des automobiles de l'armée

alentours de l'atelier:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens assortie d'une dérogation
- accès interdit
- obliquer à gauche
- céder le passage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 307.03.

Le plan est déposé à l'intendance du parc des automobiles de l'armée à Grolley

9. Herbligen, magasin des subsistances de l'armée

Porte du magasin du service du feu:

- interdiction de s'arrêter

10. Lavey VD, arrondissement fort 13

Périmètre d'exploitation

- accès interdit
- sens obligatoire à gauche
- signal «Stop»
- limitations de parcage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 531.01.

Le plan est déposé auprès du commandement de l'arrondissement fort 13 à Saint-Maurice

11. Lenzbourg, arsenal fédéral

- 11.1. Esplanade, entrée ouest:
 - interdiction de parquer
- 11.2. Esplanade, entrée nord:
 - interdiction de parquer
- 11.3. Esplanade, entrée est:
 - interdiction de parquer
- 11.4. Esplanade, entrée sud:
 - interdiction de parquer

12. Mels SG, arsenal fédéral

- 12.1. Périmètre de l'arsenal:
 - interdiction générale de circuler dans les deux sens assortie d'une dérogation
 - obstacle à contourner par la droite
 - interdiction de s'arrêter
 - interdiction de parquer
 - limitations de parcage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 236.01.
Le plan est déposé à l'intendance de l'arsenal à Mels

- 12.2. Accès et place de parc:
 - interdiction de parquer
 - limitations de parcage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 236.02.
Le plan est déposé à l'intendance de l'arsenal à Mels

13. Moudon VD, place d'armes

- Périmètre de la caserne:
- interdictions générales de circuler dans les deux sens, assorties de dérogations
 - accès interdit
 - obstacle à contourner par la droite
 - interdiction de parquer, assortie de dérogations
 - céder le passage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 156.01.
Le plan est déposé à l'intendance de la place d'armes à Moudon

14. Münchenbuchsee, établissement de ravitaillement en carburant

- Périmètre:
- interdiction générale de circuler dans les deux sens

- interdiction générale de circuler dans les deux sens, assortie d'une dérogation
- interdiction de s'arrêter
- céder le passage
- limitations de parage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 824.03.

Le plan est déposé à la direction d'exploitation à Münchenbuchsee

15. Provence VD, camp militaire Les Rochat

Camp militaire et accès:

- interdictions générales de circuler dans les deux sens assorties de dérogations
- interdiction de parquer
- interdiction de parquer, assortie de dérogations
- limitation de parage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT, n° 619.01.

Le plan est déposé à l'intendance de la place d'armes à Chamblon

16. Saint-Gall, place d'armes

Place d'exercice de la troupe Breitfeld:

- interdiction générale de circuler dans les deux sens
- interdictions générales de circuler dans les deux sens assorties de dérogations

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 128.04.

Le plan est déposé à l'intendance de la place d'armes à Hérिसau

17. Saint-Maurice VS, arrondissement fort 13

Place de parc, bâtiment d'administration:

- accès interdit
- sens obligatoire à gauche
- céder le passage
- limitation de parage

Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 531.02.

Le plan est déposé auprès du commandement de l'arrondissement à Saint-Maurice

18. Sion, dépôt des automobiles de l'armée

Sorties donnant sur la Kasernenstrasse:

- signal «Stop»

- 19. Steffisbourg, direction des parcs des automobiles de l'armée**
Sortie angle est du bâtiment 103:
– signal «Stop»
- 20. Sursee, arsenal fédéral**
Périmètre d'exploitation:
– accès interdit
– accès interdit (temporairement)
– signaux «Stop»
– signaux «Stop» (temporairement)
– limitations de parcage
Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 211.01.
Le plan est déposé à l'intendance de l'arsenal à Sursee
- 21. Thoune, fabrique de munitions**
Uttigenstrasse, plate-forme sise au canal, en face de l'Aarestube:
– interdiction de parquer; font exception les véhicules de service de la fabrique de munitions
- 22. Thoune, place d'armes**
- 22.1. Allmend, secteur antérieur:
– interdictions générales de circuler dans les deux sens
– interdictions générales de circuler dans les deux sens, assorties de dérogations
– accès interdit
– obstacle à contourner par la droite
– interdiction d'obliquer à droite
– interdiction d'obliquer à gauche
– signal «Stop»
– céder le passage
Selon le plan de signalisation modifié de l'OFTT n° 103.33.
Le plan est déposé auprès de la place d'armes à Thoune
- 22.2. Entrée principale et accès à l>Allmendstrasse:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens assortie d'une dérogation
– accès interdit
– obstacle à contourner par la droite
– céder le passage
Selon le plan de signalisation de l'OFTT n° 103.32.
Le plan est déposé à l'intendance de la place d'armes à Thoune

- 22.3. Périmètre Reitweg:
- 22.3.1. Accès au périmètre à partir du Reitweg:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération
- 22.3.2. Accès au périmètre à partir de la Kasernenstrasse:
– interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception les véhicules de la Confédération
- 22.3.3. Sortie du périmètre sur la Kasernenstrasse:
– signal «Stop»
- 23. Walenstadt, place de tir Paschga**
- Pont Rossriet traversant la Seez:
- 23.1. – interdiction générale de circuler dans les deux sens; font exception le trafic des véhicules agricoles et celui de l'économie forestière
- 23.2. Poids maximal 16 t

II

Les décisions ci-après concernant la circulation sont modifiées:

1. Décision du STR du 11 janvier 1978¹⁾ concernant la circulation sur des routes de la Confédération

Chiffre I 2, Saint-Gall, place d'exercice de la troupe, Breitfeld
Abrogé

2. Décision du STR du 7 mars 1979²⁾ concernant la circulation sur des routes de la Confédération

Chiffre I, 1.3, Berne, fabrique d'armes
Abrogé

Chiffre I 10.1, Thoune, place d'armes
Abrogé

3. Décision de l'OFTT du 20 novembre 1979³⁾ concernant la circulation sur des routes de la Confédération

¹⁾ FF 1978 I 231

²⁾ FF 1979 I 803

³⁾ FF 1980 I 262

Chiffre I 14.1, parc des automobiles de l'armée, Grolley

Abrogé

4. Décision de l'OFTT du 20 février 1981¹⁾ concernant la circulation sur des routes de la Confédération

Chiffre I 12, arsenal fédéral, Interlaken

Signal «Stop» supprimé

Chiffre I 19.1, place d'armes, Moudon

Abrogé

III

1. Selon les articles 44 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative²⁾, chacune de ces mesures de circulation peut faire l'objet d'un recours au Département militaire fédéral dans les 30 jours à partir de leur publication dans la Feuille fédérale.
2. Les mesures de circulation mentionnées aux chiffres I 2, 5, 8, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20 et 22 figurent sur les plans de signalisation qui peuvent être consultés, pendant le délai du recours, auprès des services indiqués et de l'Office fédéral des troupes de transport, Blumenbergstrasse 39, 3000 Berne 25.
3. La présente décision entre en vigueur dès que seront placés les signaux nécessaires.

1^{er} juin 1983

Office fédéral des troupes de transport:

Le directeur, Stocker

28438

¹⁾ FF 1981 I 1217

²⁾ RS 172.021

Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Paccaud Christian, fils de Jean-Marc et d'Yvette, née Mettraux, né le 6 août 1960, à Lausanne, originaire de Prévonnoloup, aide-infirmier; SC san à SC 10 service de santé GE;

Petignat Romain, fils de Jean et d'Antoinette, née Pitteloud, né le 18 mars 1961, à Lausanne, originaire de Courgenay, employé de commerce; gren à cp gren mot 1;

Reymond Roland, fils de Pierre et de Liliane, née Defférard, né le 6 novembre 1956, à Saint-Imier, originaire de Saint-Sulpice NE, peintre en bâtiments; cpl à cp lm chars 7;

tous trois actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 7 septembre 1983, à 8 h. 30, à Epalinges, Salle du Conseil communal, Maison de commune, sous l'inculpation pour Paccaud d'insoumission intentionnelle, d'observation de prescriptions de service, plus révocation de sursis, pour Petignat d'insoumission intentionnelle, et pour Reymond d'absence injustifiée.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

15 août 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, lt-colonel Francis Michon

28496

Citations

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

Schmid Wilfred, fils de Werner et de Martha, née Müller, né le 12 juillet 1961, à Lausanne, originaire de Rubigen, manoeuvre; sdt trm à bttr EM art rgt 1;

Giuntoni Marc-Henri, fils de Benito et de Claudine, née Charbonnier, né le 20 septembre 1963, à Nyon, originaire de Gingins, manoeuvre; conscrit;

tous deux actuellement sans domicile connu;

vous êtes cités à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le mercredi 7 septembre 1983, à 8 h. 30, à Morges, Hôtel-de-Ville, Salle des pas-perdus, 1^{er} étage, sous l'inculpation pour Schmid d'insoumission intentionnelle, d'insoumission par négligence, et pour Giuntoni de refus de servir, subsidiairement d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugés par défaut.

15 août 1983

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Michel Maillefer

Emprunt à 4½% de la Confédération suisse

La Confédération suisse met en souscription publique jusqu'au 25 août 1983, selon le système d'enchères, un emprunt d'environ 250 millions de francs. Le taux d'intérêt est de 4½% et la durée de 12/8 ans. Le prix d'émission et le montant définitif seront fixés en fonction des souscriptions reçues. Les souscriptions qui ne dépassent pas 20 000 francs peuvent être présentées sans indication de prix. Elles seront intégralement satisfaites au prix d'émission. La libération s'effectuera au 5 septembre 1983.

11 août 1983

Département fédéral des finances

Exécution de la loi fédérale sur la formation professionnelle

L'Association suisse des patrons boulangers-pâtisseries et l'Association suisse du personnel de la boulangerie, pâtisserie et confiserie ont déposé les projets de règlements suivants, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101):

- Projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur dans la profession de boulanger (maître boulanger)
Ce règlement doit remplacer celui du 22 octobre 1965.
- Projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur dans la profession de boulanger-pâtissier (maître boulanger-pâtissier)
Ce règlement doit remplacer celui du 22 octobre 1965.

L'Association suisse des maîtres couvreurs a déposé les projets de règlements suivants, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101):

- Projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur dans la profession de couvreur (maître couvreur)
Ce règlement doit remplacer celui du 11 mars 1975.
- Projet de règlement concernant l'examen professionnel dans la profession de couvreur (contremaître couvreur).

L'Association suisse des horticulteurs et l'Association des horticulteurs de la Suisse romande ont déposé les projets de règlements suivants, conformément à l'article 51 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RS 412.10) et à l'article 45, 2^e alinéa, de son ordonnance d'exécution du 7 novembre 1979 (RS 412.101):

- Projet de règlement concernant l'examen professionnel supérieur dans la profession d'horticulteur (maître horticulteur)
Ce règlement doit remplacer celui du 11 juin 1966.
- Projet de règlement concernant l'examen professionnel dans la profession d'horticulteur (contremaître horticulteur).

Les personnes intéressées peuvent obtenir ces projets de règlements à l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la formation professionnelle, Bundesgasse 8, 3003 Berne.

Le délai d'opposition auprès de cet office est de 30 jours.

23 août 1983

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail:

28496

Division de la formation professionnelle

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
de brasseur**

du 18 avril 1983

B

**Programme d'enseignement professionnel
pour les apprentis brasseurs**

du 18 avril 1983

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 1984

Le texte de ces règlements et programmes d'enseignement n'est plus publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

23 août 1983

Chancellerie fédérale

28496

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1983
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	33
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	23.08.1983
Date	
Data	
Seite	401-416
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 790

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.